



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 109

Arras, le **22 MARS 2023**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Calais à l'adresse suivante 1, Quai d'Amérique, modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques 3410, 3450, 3520, 4001 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu le II de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé qui définit via l'annexe I de ce même arrêté le mode de calcul forfaitaire des garanties financières ;

Vu la note HSE de mars 2021 transmise par l'exploitant par courriel du 2 mai 2022 et intitulée : Justification de calculs des garanties financières selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 25 mai 2022 dans lequel il indique : « [...] *Les quantités maximales de déchets dangereux correspondent aux flux émis et stockés en attente d'élimination par nos sous-traitants. Les déchets produits sont stockés dans des emplacements dédiés au fur et à mesure de leur production. Lorsque le niveau de stock d'une catégorie de déchet approche ou atteint le seuil de la quantité transportable (inférieur à la quantité maximale), un enlèvement est programmé. Pour prendre en compte les délais de mise en oeuvre de cette élimination, une marge de sécurité est appliquée pour déterminer la quantité maximale stockée par type de déchet.*

Comme nous vous l'avons précisé au cours de nos échanges, nos filières d'élimination rencontrent, compte tenu de la forte activité industrielle et, pour certains, de problèmes techniques, des difficultés pour satisfaire nos demandes. Cette situation, si elle devait perdurer, nous contraindrait à revoir les quantités maximales stockées sur site, ce dont nous ne manquerions pas de vous informer. » ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 14 mars 2023 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 15 mars 2023 informant la S.A.S. SYNTHEXIM de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

lors de la visite du 15 février 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant stocke une quantité de déchets supérieure à celle retenue dans le calcul du montant des garanties financières ;
- l'état des stocks intitulé « inventaire des non suivi dans SAGE » présenté lors de la visite et daté du 14 février 2023 reprend la majorité (95%) des déchets produits et fait état d'une quantité de déchets présente sur site de l'ordre de 661 tonnes ;
- la quantité de déchets retenue dans la note HSE de mars 2021 susvisée pour déterminer le calcul du montant des garanties financières est de 410 tonnes de déchets dangereux ;
- dans sa note HSE de mars 2021 susvisée, l'exploitant n'a pas pris en compte les déchets non dangereux dans le calcul des garanties financières ;
- l'exploitant n'a pas revu les quantités de déchets stockés sur site contrairement à ce qui avait été annoncé dans son courrier du 25 mai 2022 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S SYNTHEXIM de respecter les prescriptions et dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La S.A.S SYNTHEXIM exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sise 1, quai d'Amérique – CS 40154 - 62103 CALAIS cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions du II de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

- en modifiant le calcul des garanties financières selon le mode de calcul forfaitaire défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et en constituant de nouvelles garanties financières sous 10 jours ;
- ou en stockant, sous 10 jours, une quantité de déchets dangereux ne dépassant pas les 410 tonnes tout en respectant les différentes quantités de déchets par catégories identifiées dans la note HSE de mars 2021 et dont un extrait est repris en annexe. Par ailleurs, la quantité de déchets non dangereux est limitée à un lot en attente d'évacuation. Pour ce faire, l'exploitant éliminera dans des filières agréées à cet effet les déchets présents sur site et non retenus dans le calcul des garanties financières actuelles. Les justificatifs d'élimination des déchets seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8-II** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise à la maire de CALAIS.

 Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono

Annexe :

Nature	Quantité max (tonnes ou litres)
Eaux résiduaires	60 t
Solvants non chlorés	100 t
Résidus de filtration	50 t
DIS	5 t
Eaux acides	60 t
Jus acide R	30t
Eaux de FLEC	30t
Solvants chlorés	30t
Eaux bromées	25t
Têtes et fonds de distillation C4	20t

